



ARRÊTÉ N°2016- 116

PORTANT ORDRE D'INTERRUPTION DES TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JUVIGNAC

Le Maire de Juvignac, au nom de l'Etat,

Vu l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L480-1 à L480-4 du code de l'urbanisme et l'article L480-2 notamment son alinéa 3,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles : L 610-1, L 152-1 à L 151-3, L 152-7,

Vu le procès-verbal en date du 13 avril dressé par monsieur Laurent SERPAGLI,

Vu l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'Administration,

Vu la lettre en date du 11 mars 2016 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1er du présent arrêté, de se mettre en conformité dans un délai de un mois,

Vu l'absence de réponse dudit bénéficiaire des travaux,

Considérant l'édification d'une construction sans permis de construire et malgré l'opposition à DP formulée le 11 juin 2015,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés : en violation de l'article UD 6 du P.L.U approuvé le 11 juillet 2012

Considérant que l'article L 480-2 al 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux

Considérant que monsieur TULOU a été mis en demeure de se mettre en conformité par lettre recommandée avec AR du 11 mars 2016

Considérant qu'il est d'intérêt général que les travaux de construction entrepris soient interrompus.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TULOU Alex, demeurant 2 rue de l'Ombrée 34 990 Juvignac, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section CE n° 122 située 2 rue de l'Ombrée à Juvignac, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai au Préfet du département ainsi qu'au Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Montpellier

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le



Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
Luc BRAEMER
Adjoint Délégué
A l'urbanisme et aux travaux

15 AVO

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux.